

Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° du 30 juillet 1996

A.69.632/VI-13.270

En cause : **1. PANKERT** Hedwig,
 2. LIZIN Jean-Pierre,
 ayant élu domicile chez
 Mes ZIANS & HAAS, avocats,
 Heckingstraße 10,
 4780 Saint-Vith,

 contre :

 la Ville d'Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 1^{er} juillet 1996 par Hedwig PANKERT et Jean-Pierre LIZIN, tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 13 mai 1996 par le Collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen à l'association sans but lucratif "B.S.D.G." pour la construction de classes scolaires Am Kaperberg 2 (parcelle D, n° 44 C);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 juillet 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. EVERS, bourgmestre, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la demande de suspension, de la violation des articles 36 et 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce que le fonctionnaire délégué a donné son avis en langue française;

Considérant qu'aux termes de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées précitées, "dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, (le service régional) utilise la langue de la Région où le service local est établi"; qu'il s'ensuit que le fonctionnaire délégué de l'urbanisme doit utiliser et ne peut utiliser que la langue allemande dans ses rapports avec les communes de langue allemande; qu'il en est notamment ainsi pour les avis qu'il donne en application du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant qu'en l'espèce, le fonctionnaire délégué a donné son avis au Collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen en langue française et non en allemand; que cet avis est nul en vertu de l'article 58, alinéa 1^{er}, desdites lois coordonnées; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de la demande de suspension, de la violation de l'article 247, 6°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce que, s'agissant de locaux scolaires, les mesures particulières de publicité visées aux articles 249 et suivants auraient dû être mises en oeuvre;

Considérant que l'article 247, 6°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est rédigé comme suit :

" Doivent être soumises à publicité dans les formes et délais prévus aux articles 249, 250 et 251, les demandes de permis de bâtir relatives aux actes et travaux suivants :

(...)

6° la construction d'immeubles dans la mesure où la superficie des planchers affectés à l'usage de bureaux est supérieure à 650 m²;

(...);

Considérant que le terme "bureaux" ne doit pas être interprété dans le sens restrictif de locaux où sont installés des meubles de bureau mais, par opposition aux ateliers dont il est question au 7° du même article, au sens de locaux où s'exerce une activité dont le caractère intellectuel est dominant; que tel est le cas de classes scolaires;

Considérant que le permis de bâtir attaqué a autorisé la construction d'un bâtiment contenant quatorze classes; que la partie adverse ne conteste pas que la

surface a plus de 650 m² et que le permis n'a pas été précédé des mesures de publicité prescrites par les articles 249 et suivants; que le moyen est sérieux;

Considérant quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que les requérants font valoir que par sa hauteur, par sa situation plus élevée et au sud, l'immeuble projeté provoquera un "encaissement" de leur maison, laquelle sera constamment dans l'ombre, privée de vue et dévalorisée tandis qu'un grand nombre de personnes auront une vue directe sur leur maison; qu'ils ajoutent que leur cabinet médical se trouvant au rez-de-chaussée de leur maison, ne recevra plus que très peu de lumière du jour;

Considérant que l'existence d'un tel préjudice, eu égard à l'ampleur du bâtiment projeté, doit être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution du permis de bâtir délivré le 13 mai 1996 par le Collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen à l'association sans but lucratif "B.S.D.G." pour la construction de classes scolaires Am Kaperberg 2 (parcelle D, n° 44 C).

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 30 juillet 1900 nonante-six, par :

MM.	HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
	LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.